



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-158 du 02 décembre 2020  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0160 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage agricole et d'un système d'irrigation, situé 39, rue de Reuilly à Chambry dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 28 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 novembre 2020 ;

Considérant que le projet prévoit la création et l'exploitation d'un forage de 92 mètres de profondeur, équipé d'un tubage acier de diamètre 457 mm, d'un tubage inox de diamètre 323 mm et d'une pompe capable de produire un débit objectif de 92 mètres cubes par heure, destinée à prélever un volume annuel maximum (réparti sur 7 mois de l'année) de 130 000 mètres cubes, dans la nappe d'eaux souterraines du Lutétien, en vue de l'irrigation de 110 ha d'herbes aromatiques et jeunes pousses, et de 90 ha de betteraves via un réseau d'irrigation de surface et/ou enterré ;

Considérant que le prélèvement sera réalisé en supplément de prélèvements existants dans la ressource du Lutétien, ces prélèvements totalisant 117 000 mètres cubes par an, étant réalisés au droit de deux forages sous maîtrise d'ouvrage du même pétitionnaire et faisant l'objet d'un récépissé de déclaration loi sur l'eau ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi qu'un système hydraulique destiné à l'irrigation d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha et qu'il relève donc des rubriques 16° a) et 27° a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la ressource captée n'est pas inscrite en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (relatives aux forages et aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A) et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320171A) et que les enjeux de préservation de la ressource et d'impact sur les milieux seront étudiés et traités dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que le système d'irrigation pourrait être posé sous terre et au sein d'un périmètre de l'ordre de 10 à 20 hectares d'enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie correspondante de la DRIEE, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation ;

Considérant que le projet, pourrait par conséquent relever également de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou au remblaiement de zones humides ou de marais, et que cet enjeu serait alors et traité dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un forage agricole et d'un système d'irrigation, situé 39, rue de Reuilly à Chambry dans le département de la Seine-et-Marne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.